

Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2023-2024

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 14 mai 2020 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2020-2025 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

Institut d'Enseignement à Distance (IED) (Annexe validée par la CFVU le 22 juin 2023)

LICENCE et MASTER mention INFORMATIQUE

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (Articles 9)

Les formations de Licence et de Master d'informatique de l'IED donnent la priorité au contrôle continu. Ainsi, hormis les unités d'enseignements (UE) englobant les stages en milieu professionnel ou en laboratoire et celles liées à des travaux tuteurés comprenant la rédaction d'un mémoire, les éléments constitutifs (EC) sont composées d'un enseignement semestriel dont les modalités de contrôle des connaissances sont organisées sous la forme de contrôles continus.

Concernant la nature et le nombre d'épreuves liées au contrôle continu, la formation prescrit l'ensemble ou toute combinaison d'au minimum deux épreuves telles que : devoirs ou projets à rendre par voie dématérialisée ; soutenance de projets ; évaluations présentielle, écrites ou orales. Les technologies utilisées pouvant sensiblement changer d'une année sur l'autre, la nature et coefficients des épreuves sont communiqués aux étudiants, en début d'année, par chaque enseignant.

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (Article 9 et 14)

La logique même des formations à l'IED prend en compte les difficultés spécifiques des étudiants en situation particulière de handicap et de ceux exerçant une activité professionnelle ou assimilée, une charge de famille, d'engagement associatif ou de sportif de haut niveau. Ainsi les aménagements sont intrinsèques dans la mesure où le contrôle continu peut s'étendre sur toute l'année, dans des limites raisonnables précisées en début d'année dans le Guide de l'étudiant.

3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (Article 15)

Les sessions sont annuelles. Étant donné la possibilité offerte à l'étudiant d'aménager à sa convenance le contrôle des connaissances et des compétences, dans la limite du raisonnable et avec l'accord de l'équipe pédagogique, l'étudiant peut améliorer ses résultats tout au long de l'année. Cependant une première session est organisée pour les étudiants qui en font la demande (la date est communiquée aux étudiants en début d'année). Le jury se réunit après la date fixée pour la première session pour délibérer sur ses résultats, puis il se réunit à la fin de l'année pour délibérer sur les résultats finaux.

4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15)

Les unités d'enseignements comprenant un stage (entreprise ou laboratoire) ou un projet tuteuré comprenant la rédaction d'un mémoire et une soutenance n'ouvrent pas droit à une session de seconde chance.

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16)

(Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

Conformément à l'Article 16 des MCCC, pour chaque EC, la note retenue en session de seconde chance est la meilleure des deux sessions. Ainsi, au sein d'une année universitaire, les résultats des éléments acquis par compensation en première session peuvent être améliorés par l'étudiant(e) en session de seconde chance.

Ces résultats améliorés sont pris en compte dans le calcul de toutes les moyennes et mentions. L'étudiant(e) obtenant sa première session par compensation et améliorant ses moyennes en session de seconde chance aurait accès au relevé de notes et aux procès-verbaux des jurys des deux sessions.

6 – Renonciation à la compensation (Article 16)

En conséquence de l'assouplissement proposé au point 5 de la présente Annexe, la renonciation à la compensation n'est plus nécessaire pour permettre l'accès à la session de seconde chance.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)

Les TD (aussi appelés regroupement) ne donnent pas lieu à une note ; leur objectif est de valider les résultats du contrôle continu en s'assurant que ce sont bien les étudiants inscrits dans la formation qui les ont produits. En effet, nous ne voyons les étudiants qu'au moment de ces TD. Par conséquent ces TD sont simplement validés si nous avons pu confirmer que c'est bien l'étudiant qui a effectué le contrôle continu, ou non validés dans le cas contraire.

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)

Aucun

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)

Un EC non acquis par voie directe ou par compensation doit faire l'objet d'une réinscription l'année suivante.

10a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23)

- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

Sauf décision contraire du jury

- Le passage conditionnel en L2 est possible pour tout.e étudiant.e qui a validé 40 crédits ECTS de sa L1
- Le passage conditionnel en L3 est possible pour tout.e étudiant.e qui a validé 40 crédits ECTS de sa L2 ET 60 crédits ECTS de sa L1 (la L1 doit être intégralement validée)

- Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

Le passage au niveau supérieur est autorisé sous forme du résultat « Ajourné, autorisé à continuer » (AJAC) automatiquement calculé pour les étudiants qui remplissent les conditions citées au point 10a (voir ci-dessus)

Pour les autres, le jury de la formation concernée autorise le passage conditionnel avec le résultat AJAC au cas par cas après étude du dossier.

10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (Article 23)

(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)

Sauf décision contraire du jury, aucun passage conditionnel en M2 n'est possible.

